

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROUSSELOT ANGOULEME SAS**

Rue de Saint-Michel  
16000 Angoulême

Références : 2024 1102 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007202778

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS implanté Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC pour l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROUSSELOT ANGOULEME SAS
- Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la production de gélatine en granules à usage alimentaire et pharmaceutique, et de Peptan (dégradation hydrolyse enzymatique) à usage alimentaire, cosmétique et pharmaceutique.

La gélatine et le Peptan sont fabriqués à partir de peaux de cochon et de poisson, à 3 visées :

- nutrition/santé : peptides.
- biomédical : gélatine très purifiée, formulations stériles, collagène natif.
- ingrédients fonctionnels : gélatine, ou gélatine précurseur pour d'autres applications.

Le site fondé en 1909 emploie 135 personnes, travaillant 7/7 24/24.

Rousselot appartient au groupe international DARLING Ingrédients. En France sont rattachés à ce groupe 2 unités de production (Angoulême et Avignon) et un siège commercial (Courbevoie).

Deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été signés en juillet 2024 ; l'un concernant l'actualisation des prescriptions liées à l'épandage de boues (pour intégrer quelques parcelles en

Dordogne et actualiser le parcellaire en Charente) et l'autre concernant la modernisation de la STEP et l'évolution des valeurs limites de rejets.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications – classement 1510	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 5.4.2	Demande d'action corrective	7 jours
3	Stockage de chlore	AP Complémentaire du 29/07/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Réexamen IED	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R. 515-72 et R. 515-73	Demande d'action corrective	19/12/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux de modernisation de la STEP	AP Complémentaire du 29/07/2024, article 2	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 4.1	Sans objet
6	Rejets des eaux industrielles traitées – modernisation de la STEP	AP Complémentaire du 29/07/2024, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger sur les problématiques rencontrées par l'exploitant concernant le projet de rejet en Charente des eaux industrielles du site. Des échanges ont eu lieu également sur les investigations et les études à mener pour envisager de démontrer que les rejets des effluents industriels sont compatibles avec le milieu récepteur actuel, à savoir les Eaux Claires (des analyses de la qualité de l'eau en amont et en aval doivent être réalisées, notamment).

La thématique des rejets aqueux doit être intégrée de façon globale dans le dossier de réexamen IED (BREF SA) devant être remis pour la fin 2024.

Une visite des installations de la STEP a été réalisée pour faire le point sur les travaux de modernisation en cours ; quelques constats appellent des actions correctives de la part de l'exploitant (voir point de contrôle n°2).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modifications – classement 1510**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 26/10/2023, l'exploitant a adressé un courrier indiquant l'évolution de son activité relevant de la rubrique n°1510, sous le régime de la déclaration par l'APC de 1999, mais au regard des évolutions d'activité depuis lors, il s'avère que l'activité principale de l'usine concentrée dans l'IPD 1 représente un volume de 60737 m<sup>3</sup> pour un stockage de matières combustibles de 1005 t.</p> <p>Cette IPD 1 est donc redevable d'un classement sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Il convient donc de régulariser la situation.</p> <p>Aussi dans son courrier supra, l'exploitant a identifié une IPD 2, située à plus de 40 mètres de l'IPD 1, qui est à considérer de façon distincte de l'IPD 1.</p> <p>L'exploitant estime le volume du bâtiment 8291 m<sup>3</sup> pour un total de matières combustibles de 171 t ; compte tenu d'un stockage en deçà des 500 t, il n'est pas redevable d'un classement sous la rubrique 1510. En revanche, il peut être classé sous la rubrique 1530 / 1532 compte d'un stockage excédant les 1000 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection une demande d'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (pour le dépassement du seuil de l'Enregistrement de la rubrique n°1510 applicable à l'IPD 1) et d'y adjoindre un porter à connaissance (en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement) visant à régulariser la situation administrative de l'établissement notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'IPD 1 soumise à Enregistrement pour la rubrique 1510 ;</li> <li>-l'IPD 2 soumise potentiellement à Déclaration pour les rubriques 1530 ou 1532.</li> </ul> <p>Ce porter à connaissance devra inclure tous les éléments d'appréciation nécessaires dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la mise à jour des études de flux thermiques sous Flumilog des stockages de matières combustibles ;</li> <li>-la mise à jour des évaluations D9 et D9A et la justification que les moyens présents sur site permettent de répondre aux évaluations faites ;</li> <li>-le récolement vis-à-vis des dispositions de l'AMPG 1510 E en vigueur.</li> </ul> <p>La demande d'examen au cas par cas est formulée en remplissant le formulaire disponible à l'adresse suivante : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Rétenion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 5.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations de la STEP, il a été relevé que bon nombre de GRV contenant des</p>

produits chimiques utilisés pour le traitement des effluents (chlorure d'aluminium, coagulant...) étaient associés à des rétentions, à l'exception de 3 GRV qui étaient entreposés à même la terre battue.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, d'associer les 3 GRV de produits dangereux à une rétention conforme. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

#### N° 3 : Stockage de chlore

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/07/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage de chlore est limité à 300 kg répartis en 6 bouteilles de 50 kg. Il est réalisé dans une armoire dédiée dont les caractéristiques coupe-feu sont les suivantes: la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristique REI60.  Le stockage de chlore est implanté à au moins 20 mètres des limites de propriété.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite de la STEP, il a été relevé que : -les 6 bouteilles de chlore gazeux sont bien stockées dans une armoire extérieure et accolée à un bâtiment. Une épaisseur de béton cellulaire sépare l'armoire de la paroi du bâtiment ; l'exploitant a indiqué avoir demandé auprès du prestataire la garantie de la qualification REI 60 de la séparation ; -le stockage de chlore est bien éloigné de plus de 20 mètres des limites de propriété.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé à l'exploitant sous trois mois de fournir le justificatif attestant que la paroi séparant l'armoire de chlore du bâtiment accolé est bien REI 60.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Travaux de modernisation de la STEP

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les aménagements, installations, ouvrages et travaux de la STEP objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenus dans le PAC.
<b>Constats :</b>
Les travaux de modernisation de la STEP ont débuté fin 2023 et vont s'étaler jusque 2025.

<p>Ainsi, il est prévu d'augmenter la capacité de traitement des eaux usées du site avec l'installation des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau dégrilleur/dessableur/dégraisseur (au niveau du pré-traitement),</li> <li>• Nouveau bassin tampon de 4 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Nouveau bioréacteur de 3 500 m<sup>3</sup></li> <li>• Nouveau clarificateur (diamètre 30)</li> </ul> <p>Lors de la visite des installations de la STEP, il a été constaté que le système de pré-traitement par dégrillage / dessablage / dégraissage avait été installé ; le reste des installations doit être installé mais les tuyauteries enterrées et aériennes ont été installées. Certaines installations historiques doivent aussi être démantelées lors du chantier.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué également qu'en sus, le système d'aération du bioréacteur n°2 existant allait être modifié pour installer un dispositif de type fines bulles pour homogénéiser l'aération des effluents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Odeurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite de la STEP en travaux, les inspecteurs n'ont pas relevé de nuisances olfactives au droit des installations et à proximité immédiate du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Rejets des eaux industrielles traitées – modernisation de la STEP

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/07/2024, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant remet une étude technique afin de justifier la faisabilité ou non de la création d'un point de rejet dans La Charente.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la réunion sur site du 05/08/2024, de nombreux échanges ont eu lieu concernant les perspectives sur les modalités de rejet des effluents industriels de l'établissement.</p> <p>Il s'avère que l'exploitant est confronté à plusieurs problématiques dans la démarche d'envisager un rejet en Charente (sur la base de 3 scénarios de tracés) ; problématiques liées à des servitudes de proximité avec des tuyauteries de gaz naturel, à la présence d'espèces et d'habitats protégés sur le linéaire de travaux à réaliser pour la création de la tuyauterie de rejet (par ailleurs, un rejet en Charente à la place des Eaux Claires créerait un risque d'assèchement des Eaux Claires (le rejet industriel du site Rousselot soutient l'étiage des Eaux Claires en aval du point de rejet) et un impact potentiel sur une faune / flore sensible), à la présence de contrainte sur le tracé (passage</p>

au niveau de zones ferroviaires, d'établissements industriels dont la papeterie St Michel...). L'exploitant poursuit ses investigations et les procédures à réaliser pour rendre possible le rejet en Charente, qui se heurte à des difficultés (cf. supra) et nécessite l'accord des gestionnaires des ouvrages ou des zones concernés. Le projet de rejet en Charente s'établit sur un montant de l'ordre de 2 à 3 millions d'€.

Concernant le rejet dans Les Eaux Claires, l'exploitant précise également que les données sur la qualité des eaux de la rivière Les Eaux Claires ne sont disponibles que jusqu'en 2002 (date de fermeture de la station hydrométrique de suivi de la qualité du cours d'eau) pour la zone située en amont du point de rejet. En aval, en revanche, les données sont continues et disponibles. L'exploitant se propose donc de réaliser des analyses à l'amont et à l'aval de son établissement pour établir, sur plusieurs mois, voire 2 années au moins, un diagnostic sur la qualité des Eaux Claires sur des paramètres représentatifs de la qualité de l'eau et de l'activité industrielle.

Dans le cadre de l'évaluation d'impact, l'exploitant propose également d'actualiser et de compléter le diagnostic écologique réalisé sur une zone d'étude en aval du site en décembre 2022 (ANTEA Group), par un diagnostic en amont du site.

Ceci permettra d'étudier au mieux l'impact d'un rejet dans cette rivière ainsi que la compatibilité milieu du rejet dans cette rivière (en cohérence avec les objectifs de qualité écologique et physico-chimique) ; ceci, d'ores et déjà et de façon transitoire, tant que le rejet en Charente est toujours à l'étude (voir ci-dessus les difficultés techniques rencontrées), puis, de façon pérenne, si le rejet en Charente ne pouvait se faire.

De ce qui précède, l'exploitant indique que des investigations dans les Eaux Claires vont être menées prochainement pour voir la tendance dans un premier temps de l'acceptabilité des rejets et de leur compatibilité avec l'état de ce cours d'eau.

Des éléments concernant les scénarios et la stratégie sur les rejets d'eaux industrielles seront présentés dans le dossier de réexamen IED SA (voir point de contrôle suivant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Réexamen IED

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/08/2024, article R. 515-72 et R. 515-73

**Thème(s) :** Autre, conformité

**Prescription contrôlée :**

R.525-72 :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

R.515-73 :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

**Constats :**

Par courriel du 22/04/2024, l'inspection a avisé l'exploitant que les conclusions sur les « Meilleures Techniques Disponibles (MTD) » pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive IED, ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 18/12/2023.

Ce document est disponible à cette adresse : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/D%C3%A9cision\\_SA\\_BATC\\_FR\\_CORR.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/D%C3%A9cision_SA_BATC_FR_CORR.pdf)

Dès lors, comme chaque exploitant d'une installation IED dont le BREF principal applicable est le BREF SA, l'exploitant dispose donc de 12 mois à compter de cette date, pour remettre au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

L'inspection avait alors rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre à la préfète de la Charente, avant le 19/12/2024, le dossier de réexamen dont le contenu est mentionné aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement.

Lors de la visite du 05/08/2024, l'inspection a fait le point sur l'élaboration de ce document. L'exploitant a précisé que sa remise sera faite dans les délais. Les éléments d'information relatifs aux différentes possibilités d'exutoire du rejet industriel sont également décrits dans ce dossier (cf. point de contrôle précédent).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir réalisé un rapport de base en 2020 et que celui-ci sera intégré au dossier de réexamen avec les éventuelles évolutions nécessaires depuis lors tant dans le cadre des suivis des eaux souterraines et que dans les éventuelles investigations complémentaires des sols et du sous-sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de réexamen IED complet au plus tard pour le mois de décembre 2024 et intégrant l'ensemble des items liés aux rejets des eaux de surface abordés lors de la visite du 05/08/2024 (cf. point de contrôle supra).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 19/12/2024